

ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtrait utile.

Article 142 : supervision

Chaque juge des enfants, accompagné de son greffier, doit visiter dans les limites de son ressort et une fois par trimestre les centres où sont placés les mineurs contrevenants pour en vérifier notamment le fonctionnement.

Il dresse un procès-verbal de visite qu'il fait parvenir au Procureur de la République. Une copie du procès-verbal est adressée au Ministre de la justice et au Ministre en charge de l'enfance.

Chaque juge des enfants est chargé de superviser les mesures qu'il prononce. Il est tenu de suivre les décisions prononcées à l'égard des mineurs, avec la collaboration des services concernés, et ce en visitant ces derniers pour se rendre compte de leur état, du degré d'acceptation de la mesure décidée, et d'ordonner le cas échéant des examens médicaux ou psychologiques ou des enquêtes sociales.

Hormis les cas cités, il doit revoir le dossier du mineur une fois par semestre au maximum, dans le but de réviser la mesure prononcée, et ce, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur ou de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde, de son avocat ou du directeur de l'établissement où il est placé. Toutefois, il ne peut changer une mesure préventive par une peine corporelle. Le contraire reste permis.

Article 143 : modification de la décision de placement

Chaque juge des enfants peut, à tout moment, et sur requête du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de son gardien, modifier les mesures préventives ou pénales qui ont été prises, si elles ont été prises par défaut ou si elles sont devenues définitives par expiration des délais d'appel.

Chaque juge des enfants peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit de l'enfant, soit de ses parents ou tuteur, soit sur le rapport du représentant du ministère en charge de l'enfance, statuer immédiatement sur les différentes difficultés d'exécution et sur tous les cas fortuits.

Chapitre quatrième : dispositions finales

Article 144: modalités d'application

Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Article 145: abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 146: publication

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le 21 juin 2018

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de la Justice

MOCTAR MALAL DIA

Loi n° 2018-031 modifiant certaines dispositions de la loi n°2012.024 du 28 février 2012 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91.24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions de l'article 20 (nouveau) de la loi n°2012.024 du 28 février 2012 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91.24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 20 (nouveau) : Les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement constitués ayant totalisé au moins 1% des suffrages exprimés, au niveau national, au premier tour des plus récentes élections municipales générales peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dont le montant est inscrit dans la loi des finances.

Le montant de cette aide est réparti comme suit :

- Une première tranche de 40% est répartie à égalité entre les partis ou groupements de partis politiques tels que définis au premier alinéa du présent article ;
- Une deuxième tranche de 60% est répartie à égalité entre les partis ou groupements de partis politiques, au prorata des voix obtenues par chaque parti ou groupement de partis à l'issue du 1^{er} tour des plus récentes élections municipales générales.

La part revenant à chaque parti ou groupement de partis au titre de la deuxième tranche est calculée, après soustraction des bulletins

blancs et des voix obtenues par les partis politiques ou groupements politiques n'ayant pas obtenu 1% des suffrages exprimés, suivant l'opération qui consiste à diviser le montant total de la tranche par le nombre total des suffrages exprimés au niveau national et à multiplier ce quotient par le nombre de voix obtenues par le parti ou groupement de partis.

La subvention est versée en deux tranches semestrielles égales.

Tout parti politique qui représente des candidats à deux élections municipales générales et qui obtient moins de 1% des suffrages exprimés à chacune de ces consultations ou qui s'abstient de participer à deux élections municipales générales consécutives sera dissout de plein droit.

Les élus du parti dissout peuvent s'apparenter à un parti politique représenté à l'Assemblée Nationale à travers son groupe parlementaire, toutefois, ces élus n'influencent nulle part les résultats obtenus dudit parti.

Cette dissolution est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur au vu des résultats définitifs des élections municipales.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la loi n°2012.024 du 28 février 2012 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°91.24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 18 Juillet 2018

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Ahmedou Ould ABDALLAH

LOI N° 2018 -034 /PR/ PORTANT STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - TITRE PREMIER - STRUCTURE ET

ORGANISATION DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIO NS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi a pour objet de déterminer l'organisation, les missions, les objectifs, les attributions, les instruments et les opérations de la Banque Centrale de Mauritanie, créée par la loi N° 73- 118 du 30 Mai 1973, dénommée ci-après "la Banque Centrale".

Article 2 : La Banque Centrale est un établissement public national, doté de la personnalité juridique et de l'indépendance politique, administrative et financière.

La Banque Centrale est compétente pour exercer les missions décrites dans la présente loi, dont elle s'acquitte au moyen de ses pouvoirs et ses instruments.

Article 3 : Dans la poursuite de ses objectifs et dans l'exercice de ses missions, la Banque Centrale est indépendante et responsable conformément aux dispositions de la présente loi. Sauf disposition contraire de la présente loi, ni la Banque Centrale, ni ses organes et membres de ses organes, ni ses agents ne peuvent solliciter ou accepter des instructions d'aucune autre personne ou entité. L'indépendance de la Banque Centrale doit être respectée en tout temps et aucune personne ou entité ne doit chercher à influencer les membres des organes décisionnels ou les agents de la Banque Centrale dans l'exécution de leurs fonctions ou interférer dans les activités de la Banque Centrale.

Article 4 : Le siège de la Banque Centrale est à Nouakchott.

La Banque Centrale établit des succursales ou agences en Mauritanie dans toutes les localités où elle le juge utile. Elle peut avoir des correspondants ou des représentants partout où elle le juge utile, en Mauritanie ou à l'étranger.

Article 5 : Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Banque Centrale agit en qualité d'autorité administrative. Les recours contre ses décisions en ces matières relèvent de la compétence de la Chambre administrative de la Cour suprême.

La Banque Centrale est réputée commerçante dans le cadre de ses relations contractuelles avec les tiers, autres que son personnel. Ses